

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
PERMANENTS DU MAIRE  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES  
SONORES**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Mer,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-4 et L.2214-4,

*Vu* le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

*Vu* le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1421-4, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5 ;

*Vu* la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°111 du 15 mars 1990, considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique, compte tenu des circonstances locales de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones, les chaînes hi-fi, les lecteurs de DVD et les lecteurs MP3 à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde des dérogations à conditions que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur les limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation préalable d'information des riverains.

Les éventuelles dérogations individuelles ou collectives seront accordées dans la limite maximale de minuit.

Une dérogation permanente dans la limite maximale est accordée pour les festivités à caractère national et municipal.

**Article 2** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit se conformer à la réglementation suivante :

**\* En juillet et août : utilisation autorisée**

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 et
- le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00.

**\* Le reste de l'année : utilisation autorisée**

- du lundi au samedi de 7H00 à 20H00 et
- le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Des dérogations pourront être accordées.

Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22H00 et 06H00, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

**Article 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc, ne peuvent être effectués que :

**\* En juillet et août :**

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 et
- le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00.

**\* Le reste de l'année :**

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00
- le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00.

**Article 4 :** Les propriétaires et possesseurs de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5 :** La Police Municipale de Vaux-sur-Mer est chargée de l'application du présent arrêté. Toutes les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Ampliation ou copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Monsieur le Commissaire de Royan
- Madame la Directrice Générale des Services de Vaux-sur-Mer
- La Police Municipale de Vaux-sur-Mer

Fait à Vaux-sur-Mer, le 23 Mars 2016.  
Le Maire,



  
Danièle CARRERE

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
Sous le N° 017 - 211704614 -- 20160323 - 2016 - 14 AG - AR

Certifié exécutoire

Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : 24/03 / 2016

Affiché le 25/03/2016

